

Tarification de la nouvelle nomenclature des aides à la mobilité + lien avec la liste électronique des produits admis

Liste électronique via 3 tables “.Txt”

Les listes pourront être téléchargées à partir du site internet de l'Inami, sous la forme d'un document zippé (MobsYYYYMMDD) comprenant 3 fichiers « .Txt » (Mobs.txt, Aanp.txt et Mlia.txt). La date figurant dans le document zippé est la date à laquelle les mises à jour entrent en vigueur (le document contient toujours la liste complète).

La localisation de ce document sur le site web vous sera communiquée ultérieurement.

Les OA et les compagnies de software seront averties par e-mail lorsqu'une mise à jour sera placée sur le site.

Les tables reprennent les données et formats suivants:

Table 1 : Aides à la mobilité (mobs.txt)

SL1 = AFAB00001	9 positions	Alphanum
Fabricant	50 positions	Alphanum
Marque	50 positions	Alphanum
Type	50 positions	Alphanum
Code d'identification	12 positions	Num
N° nom.	7 positions	Num
Prix public	7 positions (les 2 dernières = décimales)	Num
Date de début	8 positions	Date (YYYYMMDD)
Radiation	1 position	0 ou 1 (1 = T)
Date de la décision de radiation	8 positions	Date (YYYYMMDD)

Table 2 : Adaptations (Aanp.txt)

SL2 = BFAB00001	9 positions	Alphanum
Fabricant	50 positions	Alphanum
Marque	50 positions	Alphanum
Type	50 positions	Alphanum
Code d'identification	12 positions	Num
N° nom.	7 positions	Num
Prix public	7 positions (les 2 dernières = décimales)	Num
Date de début	8 positions	Date (YYYYMMDD)
Radiation	1 position	0 ou 1 (1 = T)
Date de la décision de radiation	8 positions	Date (YYYYMMDD)

Table 3 : Lien entre l'aide à la mobilité et les adaptations (Mlia.txt)

SL1 = AFAB00001	9 positions	Alphanum
SL2 = BFAB00001	9 positions	Alphanum
Code d'identification A	12 positions	Num
Code d'identification B	12 positions	Num
Adaptation standard ⁽¹⁾	1 position	Num (0, 1 ou 2)
Adaptation en remplacement standard ⁽²⁾	1 position	Num (0, 1 ou 2)
Supplément de prix	7 positions (les 2 dernières = décimales)	Num
Date de début ⁽³⁾	8 positions	Date (YYYYMMDD)
Radiation	1 position	0 ou 1 (1 = T)
Date de la décision de radiation ⁽⁴⁾	8 positions	Date (YYYYMMDD)

⁽¹⁾ 0 = pas d'adaptation standard; 1 = adaptation standard obligatoire (dans la prestation de base), 2 = adaptation standard (dans le produit de base)

⁽²⁾ 0 = pas d'adaptation en remplacement du standard; 1 = adaptation en remplacement du standard obligatoire, 2 = adaptation en remplacement du standard

⁽³⁾ Date à laquelle la modification entre en vigueur.

⁽⁴⁾ Si le champ [Radiation] = 0, ce champ = 0

Si le champ [Radiation] = 1, ce champ mentionne la date à laquelle la radiation est décidée. Cette date peut différer de la date de début.

La conséquence de ce qui précède pour la table 3 est la suivante: si le champ [Adaptation standard] est = 1 ou = 2, un deuxième [Adaptation standard] = 1 ou = 2 peut exister pour le même code d'identification A pendant la période comprise entre la date de décision et la date de début, et ce avec une date de début = date de décision du lien radié.

Aperçu schématique de la structure de la nomenclature.

1. Partie II : prestations

EXEMPLE :

I. BENEFICIAIRES A PARTIR DE LEUR 18^{EME} ANNIVERSAIRE

GROUPE PRINCIPAL 1 : VOITURETTES MANUELLES

Sous-groupe 1 : 520015-520026 Voiturette manuelle standard ... Y 665

Point 1 : détermine les indications donnant droit au remboursement pour ce type de voiturettes.

Point 2 : détermine les critères minimums auxquels doit répondre la voiturette dans sa prestation de base (équipement de base). Ceci signifie la voiturette et ses adaptations obligatoires. Sur la liste, ces adaptations obligatoires sont mentionnées sous le point a) *Adaptations dans prestation de base*. Ces adaptations apparaissent dans les tables U (adaptations standard obligatoires) et T (adaptations standard obligatoires qui ne peuvent pas être mentionnées séparément chez tous les fabricants). Les adaptations U et T ne peuvent jamais faire l'objet d'un remboursement complémentaire.

Point 3 : reprend toutes les prestations d'adaptations pouvant être remboursées sur ce type de voiturette. Ces adaptations sont reprises dans la table S. Elles peuvent aussi apparaître de manière standard sur l'aide à la mobilité. Dans ce cas, elles ne peuvent faire l'objet d'un remboursement supplémentaire que lorsqu'elles sont motivées.

Le prix de l'aide à la mobilité sur la liste est le prix du produit de base, ce qui signifie avec toutes les adaptations qui figurent de manière standard (toujours) sur l'aide à la mobilité.

EN RESUME :

Prestation 520015-520026 - Y 665

Point 2 détermine les adaptations standard obligatoires (voir tables U et T)

Point 3 détermine les adaptations remboursables (voir table S)

2. Quand a-t-on une "adaptation standard" (St) ?

Une adaptation standard fait partie du produit de base. Le prix de l'adaptation est compris dans le prix du produit de base.

Les adaptations standard obligatoires apparaissent dans les tables U et T. Pour ces adaptations, aucun remboursement supplémentaire ne peut être octroyé, même si cette adaptation est motivée et acceptée.

Les adaptations qui apparaissent dans la table S peuvent également être prévues de manière standard sur le produit de base. Un remboursement supplémentaire pour ces adaptations peut uniquement être octroyé lorsque cette adaptation est motivée et si cette motivation est acceptée par le médecin-conseil.

3. Quand a-t-on une « adaptation en remplacement de l'adaptation standard » (TvSt) et donc un supplément de prix au lieu d'un prix individuel ?

Un "TvSt" remplace une adaptation qui est prévue de manière standard sur l'aide à la mobilité et qui fait donc partie du produit de base.

Comment détermine-t-on pour quelle adaptation standard, une adaptation déterminée est un Tvst ?

Pour les adaptations obligatoires (voir point 2 : tables U et T) le TvSt doit être lu comme suit:

Table U:

Ex. de la prestation 520015/026 (101101) – membres inférieurs (201) :

L'adaptation standard obligatoire (St) est une adaptation qui appartient à un des groupes suivants: (ST1 dans la table U) : 201101 ou 201102 ou 201103 ou 201113 ou 201114 (désigné dans la table Txt "Mlia.txt" par un "1" dans le 5^{ème} champ).

Imaginons qu'une adaptation du groupe 201101 = St. Les autres adaptations du groupe 201101 et les adaptations appartenant aux groupes 201102, 201103, 201113 et 201114 sont donc TvSt (désignées dans la table Txt "Mlia.txt" par un "1" dans le 6^{ème} champ). Sur la liste ce n'est pas leur prix individuel qui importe, mais le supplément de prix. Le remboursement se limite à ce supplément de prix lorsque le remboursement est supérieur à ce supplément de prix.

Le principe expliqué ci-dessus vaut également pour les groupes 202101 et 202102 (ST2 dans la table-U).

Pour les tables T et S, un TvSt n'est possible qu'au sein de la même combinaison groupe principal/sous-groupe.

La table U annexée (table Txt) présente la structure suivante:

- 1^{er} champ = groupe (groupe principal/sous-groupe) de l'aide à la mobilité
- 2^{ème} champ = groupe(s) (groupe principal/sous-groupe) (lorsqu'il y a plusieurs groupes, ceux-ci sont séparés par une virgule)
- 3^{ème} champ = groupe(s) (groupe principal/sous-groupe) (lorsqu'il y a plusieurs groupes, ceux-ci sont séparés par une virgule)
- ...
- Le nombre de champ est dépendant du nombre d'adaptations standard obligatoires
- Les champs sont séparés par un " ; "

Table T:

Ex. de la prestation 520111/122 (102102) - Positionnement (siège/dossier) (203) :

Une adaptation prévue sous le groupe 203104 est une adaptation St(T) (désignée par un « 1 » dans le 5^{ème} champ de la table Txt "Mlia.txt"). Toutes les autres adaptations de ce groupe sont alors TvSt. (désignées par un "1" dans le 6^{ème} champ de la table Txt "Mlia.txt"). Ces adaptations TvSt ont un supplément de prix = 0 Euro et aucun remboursement n'est prévu.

La table T (table Txt) annexée présente la structure suivante:

- 1^{er} champ = groupe (groupe principal/sous-groupe) de l'aide à la mobilité
- 2^{ème} champ = groupe (groupe principal/sous-groupe) de l'adaptation
- Les 2 champs sont séparés par un “;”

Table S :

Ex. de la prestation 520030/041 (101102) – Positionnement (siège/dossier) (203) :

Une adaptation prévue sous le groupe 203112 est une adaptation standard (désignée par un « 2 » dans le 5^{ème} champ de la table Txt "Mlia.txt"). Toutes les autres adaptations de ce groupe sont alors TvSt (désignées par un « 2 » dans le 6^{ème} champ de la table Txt "Mlia.txt"). Ces adaptations Tvst sont mentionnées sur la liste avec un supplément de prix. Le remboursement se limite à ce supplément de prix si le remboursement est supérieur à ce supplément de prix. De plus, comme les adaptations standard du même groupe, elles ne peuvent faire l'objet d'un remboursement supplémentaire que si elles sont motivées.

La table S annexée (table Txt) présente la structure suivante:

- 1^{er} champ = groupe (groupe principal/sous-groupe) de l'aide à la mobilité
- 2^{ème} champ = groupe (groupe principal/sous-groupe) de l'adaptation
- Les 2 champs sont séparés par un “;”

4. Liens "Ordinaires"

Tous les autres liens sont des liens ordinaires (adaptations supplémentaires) (désignées par un « 0 » dans le 5^{ème} et 6^{ème} champ de la table Txt "Mlia.txt"). Le remboursement de ces adaptations se limite au prix mentionné sur la liste si le remboursement est supérieur à ce prix.

Attention : Des adaptations (propres au produit ou d'un autre fabricant) autres que celles mentionnées sur cette fiche informative (autrement dit, autres que celles qui sont liées à l'aide à la mobilité) peuvent également être remboursées si elles sont reprises sur la liste des adaptations et satisfont aux conditions de la nomenclature (ce qui signifie que leur groupe principal/sous-groupe apparaît dans la table S).

Liste des adaptations

Outre la liste des aides à la mobilité (qui est la combinaison des 3 tables Txt), il existe également la liste des toutes les adaptations.

Une adaptation reprise dans cette liste peut être remboursée sur une aide à la mobilité déterminée si l'adaptation pour la prestation de l'aide à la mobilité, est reprise dans la table S et approuvée (la motivation) par le médecin. Le remboursement se limite au prix mentionné sur la liste si le remboursement est plus élevé que ce prix. Il n'y a jamais de remboursement à part pour les adaptations avec un pseudo-code: 522535 (groupe princ./sous-gr. 201101) et 522550 (groupe princ./sous-gr 202102)).

Remarques générales

- Le remboursement se limite toujours au prix public si celui-ci est plus bas que le remboursement (le remboursement ne peut jamais être supérieur au prix public)
- Les explications mentionnées ci-dessus ne tiennent pas compte des règles de cumul et non-cumul prévues à l'article 28, § 8.

Annexes

- 1) Annexe 1-Lijst-listes-pdf : fichiers pdf en néerlandais et en français, reprenant la liste des aides à la mobilité et la liste des adaptations
- 2) Annexe 2 : tables txt : document zippé MobsYYYYMMDD (Mobs20051001.zip) reprenant :
 - Table 1 : Aides à la mobilité (mobs.txt)
 - Table 2 : Adaptations (Aanp.txt)
 - Table 3 :Lien entre aide à la mobilité et adaptations (Mlia.txt)
- 3) Tables avec les adaptations standard (Table U et table T) et avec les adaptations remboursables (table S) par aide à la mobilité (tables Txt – champs séparés par « ; »)
- 4) Explication de la structure des listes et des codes d'identification
- 5) Table avec les groupes (groupe principal/sous-groupe), les numéros de nomenclature ou les pseudo-codes, description en néerlandais et en français) (Tables Txt).